

Associations : non-respect du contrat d'engagement républicain et retrait de subventions



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les associations qui sollicitent une subvention doivent s'engager à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain, à savoir le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national et devise de la République). Sachant que l'association qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain peut être contrainte de restituer la subvention qui lui a été versée.

Un peu plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur du contrat d'engagement républicain, les premiers contentieux font leur apparition devant les tribunaux...

Ainsi, dans une affaire récente, le préfet de la Vienne avait demandé au conseil municipal de Poitiers et au conseil communautaire de Grand Poitiers de retirer les subventions, respectivement de 10 000 € et de 5 000 €, qu'ils avaient accordées à l'association Alternatiba Poitiers pour

l'organisation du « Village des Alternatives » en septembre 2022. Il estimait, en effet, que l'association n'avait pas respecté le contrat d'engagement républicain dans le cadre de cet évènement et, plus particulièrement, les engagements sur le respect des lois de la République et sur la fraternité et la prévention de la violence.

Face aux refus du conseil municipal de Poitiers et du conseil communautaire de Grand Poitiers de retirer leurs subventions, le préfet de la Vienne avait saisi la justice pour obtenir leur retrait.

Pas de retrait de subventions pour l'association Alternatiba Poitiers

Le Tribunal administratif de Poitiers a rejeté les demandes du préfet.

Il a d'abord constaté que l'association Alternatiba Poitiers, qui œuvre dans le domaine de la transition écologique et de la lutte contre le changement climatique, avaient utilisé les subventions contestées pour l'organisation d'un évènement ouvert à tous axé sur les enjeux liés au changement climatique. Au programme, figuraient notamment des spectacles musicaux, des animations, des expositions, des tables-rondes sur, notamment, l'agriculture écologique et durable, la maison autonome, la protection contre les substances chimiques et la réduction des déchets, ainsi qu'un « quartier » intitulé « résister ». Mis en cause par le préfet au titre du non-respect du contrat d'engagement républicain, ce quartier comprenait un débat « Face au dérèglement climatique et à son impact sur la ressource en eau, les bassines sont-elles une solution ? », un débat « Actions violentes / actions non violentes », une « formation à la désobéissance civile » et un atelier « On passe à l'action ».

Les juges ont ensuite rappelé le contenu des deux engagements

du contrat d'engagement républicain invoqués par le préfet, soit :

- le respect des lois de la République qui impose à l'association de ne pas entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la fraternité et prévention de la violence qui impose à l'association, dans son activité, son fonctionnement interne et ses rapports avec les tiers, à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Compte tenu de ces éléments, le tribunal administratif a estimé que l'association n'avait pas violé le contrat d'engagement républicain.

En effet, au vu de son programme général, le Village des Alternatives, qui ne pouvait pas se résumer au seul quartier « résister » mis en cause par le préfet, ne visait nullement à inciter à des actions à la fois manifestement contraires à la loi et violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. De plus, les participants des formations et ateliers du quartier « résister » n'avaient à aucun moment été incités à effectuer ou à mettre en œuvre des actions violentes ou de nature à troubler gravement l'ordre public, ni subis des provocations à la haine ou à la violence envers quiconque que l'association aurait implicitement cautionnées.

À savoir : le préfet invoquait également le fait que le Village des Alternatives, organisé par Alternatiba Poitiers en septembre 2022, avait permis une mobilisation pour les manifestations « anti-bassines » qui s'étaient déroulées fin octobre 2022 à Sainte-Soline. Mais les juges ont rappelé que les manquements au contrat d'engagement républicain pouvant justifier le retrait d'une subvention ne doivent être recherchés que sur la période comprise entre sa date d'octroi (dans cette affaire, juin 2022) et la fin ou les suites

immédiates de l'évènement subventionné (dans cette affaire, les 17 et 18 septembre 2022).

[Tribunal administratif de Poitiers, nos 2202694 et 2202695, 30 novembre 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing